



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
11 août 2021  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#)

#### **Note verbale datée du 6 août 2021, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) et, se référant à la note du Comité en date du 9 avril 2021, a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport de Maurice relatif à l'application de la résolution [2511 \(2020\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 août 2021 adressée  
à la Présidente du Comité par la Mission permanente  
de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Maurice sur l'application de la résolution 2511 (2020)  
du Conseil de sécurité**

À Maurice, la loi de 2019 sur les sanctions imposées par l'ONU (interdictions financières, embargo sur les armes et interdiction de voyager), intitulée *United Nations (Financial Prohibitions, Arms Embargo and Travel Ban) Sanctions Act 2019*, a été promulguée le 29 mai 2019 aux fins de l'application des mesures de gel des avoirs, de l'embargo sur les armes et de l'interdiction de voyager frappant les parties inscrites sur la Liste. Elle permet à Maurice d'appliquer les sanctions ciblées imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Par sa loi de 2019 sur les sanctions imposées par l'ONU (interdictions financières, embargo sur les armes et interdiction de voyager), Maurice donne suite aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

**Gel des avoirs**

Le gel des avoirs établi conformément au paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014) est appliqué en exécution de la loi de 2019 sur les sanctions imposées par l'ONU (interdictions financières, embargo sur les armes et interdiction de voyager) comme suit :

a) Interdiction de faire quelque opération que ce soit avec des fonds ou d'autres avoirs d'une partie désignée ou d'une partie inscrite sur la Liste (art. 23) ;

b) Interdiction de mettre des fonds ou d'autres avoirs à la disposition d'une partie désignée ou d'une partie inscrite sur la Liste (art. 24).

• « Partie désignée » s'entend d'une partie dont le Ministre de l'intérieur a déclaré, en vertu de l'article 9 ou 10 de la loi de 2019, qu'elle est soumise aux mesures visées au paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014) (art. 2).

• « Partie inscrite sur la Liste » s'entend en vertu de la loi de 2019 de toute partie soumise, par le Conseil de sécurité ou sous l'autorité de celui-ci, aux mesures visées au paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014) (art. 2).

• « Fonds ou autres avoirs » s'entend comme suit en vertu de la loi de 2019 :

a) Tous avoirs, y compris, mais sans s'y limiter, les actifs financiers, les ressources économiques et les biens de toute nature, qu'ils soient corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit ;

b) Documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit –

i) y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens ou autres actifs ;

ii) et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative ;

c) Tous intérêts, dividendes ou autres revenus provenant de ces fonds ou autres avoirs, ou un quelconque accroissement de valeur généré par ceux-ci, y compris les monnaies virtuelles ou numériques, dont les cybermonnaies ;

d) Tout autre avoir susceptible d'être utilisé pour obtenir des fonds, des biens ou des services.

La loi de 2019 interdit ainsi les activités visées au paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014).

La loi prévoit qu'une partie inscrite sur la Liste peut présenter au Comité national des sanctions une demande de modification de l'interdiction lorsqu'elle souhaite utiliser, au titre de dépenses ordinaires ou extraordinaires, ces fonds ou autres avoirs ou toute autre partie de ceux-ci, donnant ainsi effet aux dérogations aux sanctions financières ciblées énoncées au paragraphe 12 de la résolution 2140 (2014) (art. 30).

- Les termes « dépenses ordinaires » et « dépenses extraordinaires » sont définis dans la loi de 2019 d'une manière qui est conforme aux alinéas a) à c) du paragraphe 12 de la résolution 2140 (2014).

Quiconque contrevient à la loi de 2019 sur les sanctions imposées par l'ONU (interdictions financières, embargo sur les armes et interdiction de voyager) commet une infraction en vertu de l'article 45 de la loi. Actuellement, la peine maximale en cas de condamnation pour infraction à la loi de 2019 est de 10 ans d'emprisonnement et d'une amende ne dépassant pas 1 million de roupies.

En outre, le système de gestion des douanes a été configuré de sorte que toutes les marchandises importées du Yémen, exportées vers ce pays et transbordées à destination ou en provenance du Yémen soient passées au scanner à rayons X et, si elles sont jugées suspectes, fassent l'objet d'une inspection physique par les douanes.

Selon la base de données du système de gestion des douanes, les opérations suivantes ont eu lieu depuis 2019 :

- a) 2019 : exportation d'instruments médicaux vers le Yémen ;
- b) 2020 : exportation de fournitures d'aide humanitaire (nourriture et vêtements usagés) au Yémen ;
- c) 2020 : importation par l'ambassade de France de fournitures de papeterie venant de France, comportant des marchandises en provenance du Yémen.

### **Embargo sur les armes**

a) En ce qui concerne l'embargo sur les armes, aucune arme à feu ou munition importée du Yémen ou exportée vers ce pays n'a transité par Maurice ;

b) Quiconque fournit, vend ou transfère, directement ou indirectement, à une partie désignée ou à une partie inscrite sur la Liste des armements et du matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires, que ces agissements se fassent depuis le territoire de Maurice ou soient le fait de nationaux mauriciens établis à l'étranger ou au moyen de navires battant pavillon mauricien ou d'aéronefs immatriculés à Maurice, commet une infraction (art. 35) ;

c) Actuellement, la peine maximale en cas de condamnation est une amende ne dépassant pas 10 millions de roupies et une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ;

d) La loi de 2019 donne ainsi suite aux dispositions visées au paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015).

### **Interdiction de voyager**

Le paragraphe 36 de la loi de 2019 sur les sanctions imposées par l'ONU (interdictions financières, embargo sur les armes et interdiction de voyager) interdit à une partie inscrite sur la liste, autre qu'un citoyen ou un résident de Maurice, l'entrée ou le passage en transit sur le territoire mauricien.

Le Ministère de l'immigration et du contrôle aux frontières tient une liste d'alerte sur laquelle figure le nom de non-ressortissants qui pourraient ne pas être admissibles à un visa.

Le nom de toute personne faisant une demande de visa est comparé à ceux figurant sur ladite liste avant que ne soit prise la décision d'accorder un visa d'entrée sur le territoire mauricien. Les agents d'immigration ont accès à la version électronique de la liste.

La loi de 2019 donne ainsi suite aux dispositions visées au paragraphe 15 de la résolution 2140 (2014).

Conformément à la onzième annexe du Règlement sur les passeports de 1969, les nationaux yéménites doivent faire une demande de visa et être détenteurs d'un visa avant d'entrer sur le territoire mauricien.

En conséquence, le nom de toutes les personnes figurant sur la Liste des sanctions a été ajouté à la liste des personnes suspectes tenue par le bureau des passeports et de l'immigration : l'interdiction de voyager s'applique à elles.

Si les personnes susmentionnées :

- a) soumettent une demande pour se rendre Maurice, il n'y sera pas donné suite ;
- b) se rendent à Maurice, l'entrée sur le territoire leur sera refusé.